

Réponse à la consultation sur la mise en œuvre de la motion 12.3979

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée, adressée aux départements responsables de la circulation routière, dont le délai de réponse est fixé au 14 novembre 2014. Nous vous remercions de nous avoir consulté.

Sur le principe, nous sommes favorables aux propositions de modification des lois concernées et pensons qu'il est souhaitable que les véhicules de type gyropode ou rickshaw soient assimilés aux cyclomoteurs légers en terme de règle de la circulation et qu'ils puissent donc utiliser, par exemple, les pistes cyclables pour autant qu'ils ne dépassent pas 1 m de largeur.

Nous sommes également favorables à ce que la réglementation soit plus claire concernant les fauteuils roulants motorisés et que le nouveau droit lie l'usage des trottoirs et autres surfaces piétonnes aux handicapés moteurs (aux personnes) plutôt qu'aux véhicules comme c'est le cas actuellement.

Ce projet tient compte des remarques du service des ponts et chaussées et de Police neuchâteloise.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 12 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, *La chancelière,*
A. RIBAUX S. DESPLAND

Annexe: ment.

Audition :
Mise en œuvre de la motion 12.3979
« Des facilités pour les engins d'aide à la mobilité électrique »

Avis émis par :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel Collégiale 12 – Château 2001 Neuchâtel	

A. Exigences techniques		
A.1	Approuvez-vous le classement des « véhicules de type rickshaw » dans la sous-catégorie des motocycles légers ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : L'idéal serait d'avoir un nouveau genre de véhicule, cela sera plus facile à gérer pour les exigences techniques et l'informatique des SAN comme la gestion de l'exonération du contrôle subséquent		
A.2	Approuvez-vous le classement des « véhicules de type gyropode » dans la sous-catégorie des motocycles légers ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : L'idéal serait d'avoir un nouveau genre de véhicule, cela sera plus facile à gérer pour les exigences techniques et l'informatique des SAN comme la gestion de l'exonération du contrôle subséquent		
A.3	Approuvez-vous les spécifications techniques (poids, puissance, vitesse, etc.) des véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques :		
A.4	Approuvez-vous les spécifications techniques (poids, puissance, vitesse, etc.) des véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques :		
A.5	Acceptez-vous qu'une exemption des contrôles périodiques subséquents soit accordée aux motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws), à l'exception du transport professionnel de personnes ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques :		

	A.6	Acceptez-vous qu'une exemption des contrôles périodiques subséquents soit accordée aux motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques :					
	A.7	Approuvez-vous les facilités techniques (par ex. éclairage, freins) consenties aux véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws) ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques :					
	A.8	Approuvez-vous les facilités techniques (par ex. éclairage, freins) consenties aux véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques :					
	B. Exigences imposées aux conducteurs					
	B.1	Acceptez-vous d'assimiler les motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) aux cyclomoteurs légers en termes d'exigences imposées aux conducteurs (autorisation de conduire sans permis à partir de 16 ans ou à partir de 14 ans avec un permis de conduire de catégorie M) ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques :					
	B.2	Acceptez-vous qu'aucune connaissance en matière de motocycles ne soit requise pour conduire les véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws), le permis de conduire de catégorie B ou F étant suffisant ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques : Étant donné que les motocycles légers à trois roues peuvent être conduit avec le permis A1 à 16 ans. Il paraît normal que ces véhicules puissent aussi être conduit dès 16 ans. Cela engendre une adaptation de l'art. 6 al. 1 let. b ch.1 OAC.					
	C. Règles de la circulation					
	C.1	Acceptez-vous d'assimiler les motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) aux cyclomoteurs légers en termes de règles de la circulation (par ex. utilisation des pistes cyclables) ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques :					
	C.2	Acceptez-vous d'assimiler les motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws) aux cyclomoteurs légers en termes de règles de la circulation (par ex. utilisation des pistes cyclables), pour autant qu'ils ne dépassent pas 1 m de largeur ?				
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	sans avis / non concerné
	Remarques :					

	C.3 Acceptez-vous qu'à l'avenir seules les personnes à mobilité réduite soient autorisées à utiliser des fauteuils roulants sur les trottoirs ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques : Il est important d'utiliser les termes justes, nous sommes d'accord pour les personnes ayant un handicap moteur ou une infirmité physique, car le terme mobilité réduite est trop vaste. De plus, il nous semble indispensable d'obliger le conducteur de ce genre de véhicule à avoir un certificat concernant son handicap, ceci pour faciliter les contrôles de police.		

D.	Entrée en vigueur		
	D.1 Acceptez-vous que la motion entre en vigueur le plus tôt possible et au plus tard deux mois après l'arrêté du Conseil fédéral ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques :		
E.	Autres remarques		
	E.1 Avez-vous d'autres remarques sur les modifications proposées ?		
	Remarques :		